

Les droits d'auteurs

Règles à connaître concernant l'utilisation de droits d'auteurs.

La loi relative au code de la propriété intellectuelle du 1er juillet 1992 (propriété littéraire et artistique) détermine deux principes essentiels du droit d'auteur :

- Le droit d'auteur est une propriété, l'œuvre appartient à l'auteur, il peut l'exploiter. Personne ne peut la modifier.
- le droit d'auteur est une rémunération. L'auteur peut exploiter son œuvre et en tirer un profit pécuniaire. Il peut céder ses droits et doit toucher obligatoirement une rémunération proportionnelle aux recettes.

C'est parce que ce droit immatériel est très fragile que les auteurs se sont regroupés en sociétés dont le rôle est de défendre leurs intérêts et de répartir les droits.

En général, les associations auront à traiter avec la SACEM - Délégation Régionale.

Formalités à accomplir

Avant la manifestation :

- déclarer la séance à la délégation régionale de la SACEM,
- retourner le contrat général de représentation signé,
- vous bénéficiez du tarif préférentiel négocié avec la F.N.F.R. en indiquant que vous êtes affilié et en donnant votre numéro F.N.F.R. informatique qui se trouve sur l'attestation d'assurance.

10 jours après la manifestation :

- retourner l'état des recettes que vous aura adressé la SACEM,
- envoyer le programme des œuvres interprétées ou l'attestation de séance remise par le chef d'orchestre ou le sonorisateur. Pour l'organisation de bals, c'est le chef d'orchestre qui déclare directement à la SACEM les œuvres musicales qu'il joue.

Au plus tard un mois après la manifestation :

payer le montant des droits d'auteur indiqué sur l'avis d'échéance communiqué par la SACEM. Passé le délai de 30 jours, des pénalités de retard de 10% et plus sont applicables.

calcul de la redevance d'auteur

Le mode de calcul des droits d'auteur varie selon le mode de diffusion des œuvres, la capacité d'accueil du lieu, les caractéristiques financières de l'organisation. Les modes de calculs intégraux sont contenus dans un livret de plusieurs dizaines de pages, c'est pourquoi nous avons résumé le tout :

Concert, gala de variétés, bal, repas dansant etc.

La redevance d'auteur est proportionnelle aux recettes réalisées toutes taxes et services compris ou à défaut aux dépenses déclarées.

Concert instrumental et/ou vocal

Le programme des œuvres interprétées devra être communiqué à la direction régionale de la SACEM avant la manifestation. Si seule une partie des œuvres est protégée, la redevance d'auteur sera réduite en fonction de la durée ou du nombre relatif des œuvres appartenant au répertoire de la SACEM.

Séances audiovisuelles (films, diaporamas, vidéocopies)

La redevance d'auteur est proportionnelle aux recettes réalisées toutes taxes et services compris.

Les manifestations gratuites

Si vous ne réalisez aucune recette (directe ou indirecte), la redevance à payer sera forfaitaire :

- si vous engagez des dépenses, le forfait correspond aux taux applicable selon la nature de la manifestation x dépenses engagées,
- si vous n'engagez aucune dépense, le forfait correspond à la superficie de l'enceinte utilisée par un coefficient x taux applicable selon la nature de la manifestation.

Dans tous les cas, les taux sont majorés de 25 % si la musique est diffusée au moyen de disques ou de bandes magnétiques.

La réduction éducation populaire est de 12,5 %.

Forfaits libératoires

Les associations qui organisent un bal dans une salle de moins de 300 m², ou une séance musicale, un thé dansant, un banquet ou une kermesse peuvent utiliser de nouvelles dispositions.

Avantages : un tarif forfaitaire qui évite contrat préalable et bordereau à remplir, les organisateurs connaissent la dépense à régler avant la manifestation et bénéficient d'un tarif à taux réduit.

Comment faire : avant la séance ou le bal, faites la déclaration auprès de votre délégation SACEM. Elle vous confirmera le montant du forfait à régler avant la séance. Son paiement vous libère de tout autre formalité. Vous bénéficiez ainsi de la réduction de 20 % que la SACEM accorde aux organisateurs munis de son autorisation. Après réception de votre paiement, vous recevrez une quittance pour votre comptabilité.

Après la manifestation, vous adresserez l'attestation de séance remise par le chef d'orchestre ou le disc-jockey sonorisation pour la répartition des droits entre les artistes.

Représentations théâtrales

Le droit de représentation d'une pièce par une troupe est subordonné pour chaque représentation à l'autorisation préalable et écrite de l'auteur.

Pour les pièces du domaine public, soit 70 ans après le décès de l'auteur, aucune autorisation, ni perception, mais une simple déclaration à des fins statistiques.

Consulter la SACD pour les autorisations avant les répétitions.

Pour qu'il n'y ait pas de droits d'auteur à payer, la diffusion doit être à la fois gratuite, privée et limitée au cercle de famille.

SACEM - SACD Val d'Oise

Château de la princesse Mathilde

16 avenue Gabriel Péri

BP 103

95210 SAINT GRATIEN

Tél. :01.76.76.74.80

Courriel : dl.saintgratien@sacem.fr

A télécharger :

- [Demande d'autorisation de séances occasionnelles](#)
- www.sacem.fr